

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
30/01/2023

Nombres de membres en exercice : 10
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Date Affichage
30/01/2023

Séance du 02 Février 2023

Une première convocation a été transmise le 23 janvier 2023, pour une réunion prévue le 27 janvier 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil a à nouveau été convoqué en date du 30 janvier pour une réunion le deux février.

L'an deux mille vingt-trois et le 02 février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : M. BRILLARD , M. CORREIA J., M.DOMINGO J.D, M. LAUBRAY. J, M. PUJOL D
Absents excusés : Mme BADIE F, M. V. PICHEYRE , M. VAILLS S, M. MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECHANGE DE PARCELLES N° AB 1068 ET N° AB 719 SECTION UA ENTRE LA COMMUNE DE FORMIGUERES ET MME DESBOEUF

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ; Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les faits suivants :

La commune est propriétaire de la parcelle AB 719 dont la superficie est de 116 m², séparant les parcelles de Mme DESBOEUF et M MAILLOLS (AB 1068 et AB 718).

Mme DESBOEUF et M MAILLOLS, propriétaires de la parcelle voisine, cadastrée AB 1068 de 456m², ont le projet d'échanger une partie de leur parcelle avec la commune de Formiguères, afin de régulariser le débordement de la rue Cami de la Citadelle sur la parcelle AB 1068 de Mme DESBOEUF et M MAILLOLS et également lui permettre de connecter les parcelles AB 1068 et AB 718 dont ils ont la propriétés.

Les négociations ont permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

Mme DESBOEUF et M MAILLOLS sont d'accord pour procéder à l'échange d'une partie la parcelle AB 1068 avec la parcelle AB 719. La différence de superficie des deux parcelles étant de 31m², ne fera pas l'objet d'échange monétaire.

Mme DESBOEUF avait convenu avec la commune de Formiguères prendre en charge la moitié des frais liés à l'arpentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, *à l'unanimité*

AUTORISE le Maire à négocier cet échange et signer les modalités liées.
APPROUVE, l'échange des parcelles à titre gracieux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

2023-D006

Envoyé en préfecture le 17/03/2023
Reçu en préfecture le 17/03/2023
Publié le
ID : 066-216600825-20230202-2023_D006-DE

Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme
A Formiguères, le 02 Février 2023

Le Maire
P. PETITQUEUX



Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.